

BGer 5D 98/2019 vom 2. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_98_2019

FR: TF 5D 98/2019 du 2 mai 2019

IT: TF 5D 98/2019 del 2 maggio 2019

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 2 novembre 2018, la Juge de paix du district de Nyon a provisoirement levé, à concurrence de 5'050 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er mai 2018, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de l'Ecole B. _____ SA (poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites du district de Nyon). Statuant le 26 mars 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours du poursuivi, sans percevoir de frais.

E. 2

Par écriture datée du 20 avril 2019 (mais expédiée le 26 avril 2019), le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, concluant à ce que celui-ci soit " rejeté ". Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'occurrence (art. 113 LTF). Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant manifestement voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le poursuivi avait, par lettre du 23 novembre 2018, requis la motivation du prononcé de mainlevée; le 5 décembre suivant, il a déclaré faire " recours contre la décision du 2 novembre 2018 ", réitérant sa demande de motivation du jugement de mainlevée. Les motifs de cette décision ont été adressés aux parties le 3 janvier 2019. La juridiction cantonale a considéré que la lettre du 23 novembre 2018 avait bien été déposée dans le délai de demande de motivation. Toutefois, l'intéressé n'a pas déposé d'autres écritures dans ce délai, la lettre du 5 décembre 2018 ayant été mise à la poste après son échéance; il n'a pas davantage déposé de mémoire dans le délai de recours (de dix jours) à compter de la notification du prononcé motivé, réputée intervenue à l'échéance du délai de garde, à savoir le 11 janvier 2019 (cf . art. 138 al. 3 let. a CPC). Seule écriture pertinente, la lettre du 23 novembre 2018 est dépourvue de motivation répondant aux exigences posées à l' art. 321 al. 1 CPC , de sorte que le recours est irrecevable de ce chef.

E. 4.2

Le requérant ne soulève aucun grief de nature constitutionnelle à l'encontre des motifs de la cour cantonale, en particulier quant à la date de la notification du prononcé de mainlevée, mais se borne à affirmer qu'il se trouvait en vacances à l'étranger " entre le 21 décembre 2018 et le 24 janvier 2019 ". Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF , le recours doit être écarté d'emblée (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF), aux frais du requérant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.